

1005X0554

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

ROUEN, le

5ème bureau

Tél. : 35.03.53.91

Réf. : MCB/CB

Rappeler impérativement les références ci-dessus

FORAGE DE "LA PERREUSE"
A
OISSEL

A R R E T E

LE PREFET,
DE LA REGION DE HAUTE NORMANDIE
PREFET DE LA SEINE MARITIME
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ACTE DECLARATIF D'UTILITE PUBLIQUE

V U :

Les délibérations en date des 27 mars 1986, 30 juin 1986, 12 novembre 1987 et 30 juin 1988, par lesquelles le conseil municipal de la ville d'OISSEL

1°/ a demandé la déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de "LA PERREUSE" situé sur le territoire de la commune d'OISSEL,

- de la délimitation des périmètres de protection dudit forage,

2°/ a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection contre la pollution des eaux,

3°/ s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

Le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,

.../...

Le code des communes,

Le code de la santé publique et notamment ses articles L.20, L.20-1 et L.25-1,

Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes pris pour son application,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

La loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 portant réforme de la politique foncière,

Le décret n° 61.859 du 1er août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du code de la santé publique relatif aux eaux potables,

Le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du code de la santé publique, modifié par l'article 7 de la loi de 16 décembre 1964 précitée et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

La directive européenne du 15 juillet 1980 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

L'arrêté du 10 août 1961 relatif à l'application de l'article L.25-1 du code de la santé publique (eaux potables),

La circulaire du Premier ministre en date du 31 juillet 1982 relative à l'amélioration apportée à la publicité des études d'impact et à la procédure des enquêtes publiques,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine - Article L 20 du code de la santé publique,

Les rapports de l'hydrogéologue agréé PNO 78/297 de décembre 1978, 88/GA/001 de janvier 1988 et 89/SNG 620 HNO d'août 1989,

L'avis en date du 31 juillet 1990 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,

L'avis en date du 3 août 1990 du chef du service régional de l'aménagement des eaux,

.../...

L'avis en date du 27 août 1990 du délégué régional à l'architecture et à l'environnement,

L'avis en date du 21 septembre 1990 du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis en date du 12 octobre 1990 du directeur départemental de l'équipement,

Le rapport en date du 12 novembre 1990 du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'arrêté préfectoral du 4 décembre 1990 ordonnant l'ouverture des enquêtes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relatives aux demandes susvisées,

Les résultats des enquêtes,

L'avis du commissaire-enquêteur,

L'avis du maire de la commune concernée,

Le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 25 avril 1991,

L'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du 14 mai 1991,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 28 mai 1991,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

C O N S I D E R A N T :

Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

Que les résultats des études et analyses réalisées sur les ouvrages alimentant la ville d'OISSEL, justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du forage de La PERREUSE situé sur le territoire de la commune d'OISSEL,

Que conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

Qu'en application de l'article R.11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du préfet.

.../...

A R R E T E :

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation des eaux souterraines par le forage de La PERREUSE situé sur le territoire de la commune d'OISSEL.

- la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de cet ouvrage et l'institution des servitudes s'y rattachant telles que définies en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La ville d'OISSEL est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le forage de La PERREUSE sur le territoire de sa commune.

Le débit maximal journalier à prélever sera de 2.000 m³/j et le débit horaire maximal sera de 105 m³/h.

ARTICLE 3 : La ville d'OISSEL devra laisser toutes autres collectivités, dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation, à son profit, de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépens de première installation.

L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation des ouvrages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, la ville d'OISSEL devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministère de l'agriculture sur le rapport de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 4 : Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la ville d'OISSEL à l'agrément de l'ingénieur en chef du génie rural, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime.

ARTICLE 5 : Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, sont définis comme suit :

.../...

I - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il se trouve sur le territoire de la commune d'OISSEL, lieu-dit "Fond du Carel", parcelle cadastrée section AO n° 43 (en partie) pour une superficie de 400 m2.

Il est acquis en pleine propriété par la ville d'OISSEL.

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

II - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Il se trouve sur le territoire de la commune d'OISSEL, lieux-dits "Fond de Carel" et "Le Jardin Public", parcelles cadastrées :

Section AO n°s 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 44, 45, 46, 47.
n° 43 (2 parties) en cours de nouvelle numérotation cadastrale soit section AO n°s 55 et 56.

Section AP n°s 13, 14, 15 (partie), 29 (partie).

L'état parcellaire et le plan figurant ce périmètre sont annexés au présent arrêté.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il correspond à la partie la plus rapprochée des bassins d'alimentation de la nappe captée sur le territoire de la commune d'OISSEL.

Le plan figurant ce périmètre est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6 :

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :
sont interdits tous dépôts, remblais, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau potable.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :
sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :
sont interdites, réglementées ou autorisées les activités figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Conformément à l'engagement pris par la ville d'OISSEL dans ses délibérations des 27 mars 1986, 30 juin 1986, 12 novembre 1987 et 30 juin 1988, elle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et autres ayants droits des terrains grevés de servitudes.

.../...

ARTICLE 8 : L'exploitant devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait aux prescriptions fixées par le décret du 3 janvier 1989, à la directive européenne du 15 juillet 1980 ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire procéder, par un laboratoire agréé, aux analyses suivantes :

- sur eau brute :

. Une fois par an, une analyse bactériologique réduite (B1) et une analyse physico-chimique complète (C3),

- sur eau traitée, avant refoulement :

. Six fois par an, une analyse bactériologique complète (B3) et une analyse physico-chimique sommaire (C2),

. Une fois par an, une analyse physico-chimique complète (C3),

. Tous les deux ans, une analyse physico-chimique particulière (C4a : Azote Kjeldahl, hydrocarbures dissous, agents de surface, indice phénol) et une analyse (C4C : arsenic - cyanures - chrome - mercure - sélénium - pesticides - composés organo-halogénés volatils).

- sur le réseau :

. Cinq fois par mois, une analyse bactériologique sommaire (B2) et une analyse physico-chimique réduite (C1).

. Une fois par an, une analyse physico-chimique réduite (C2), et une analyse physico-chimique particulière (C4b : fer - cuivre - zinc - cadmium - plomb - HPA).

ARTICLE 9 : Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 3, 4 et 7, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

.../...

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera, par les soins de l'exploitant :

- d'une part, notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, tels que délimités sur le plan et l'état parcellaire ci-annexés.
- d'autre part, publié à la conservation des Hypothèques de la Seine-Maritime.

ARTICLE 12 : Il sera pourvu à la dépense au moyen d'une participation de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie", également par une participation du conseil général de la Seine-Maritime et par les fonds propres à la ville exploitante.

ARTICLE 13 : le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune d'OISSEL, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera également adressée au :

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- directeur départemental de l'équipement,
- délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
- directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- chef du service régional de l'aménagement des eaux,
- délégué régional de l'agence financière de bassin "Seine-Normandie",
- directeur du bureau de recherches géologiques et minières.

ROUEN, le 1 JUIL. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général.

Pierre MIRABAUD

Pour ampliation
Le chef de bureau



Ernest METRAN

PERIMETRES DE PROTECTION

Réglementation et tableau des prescriptions

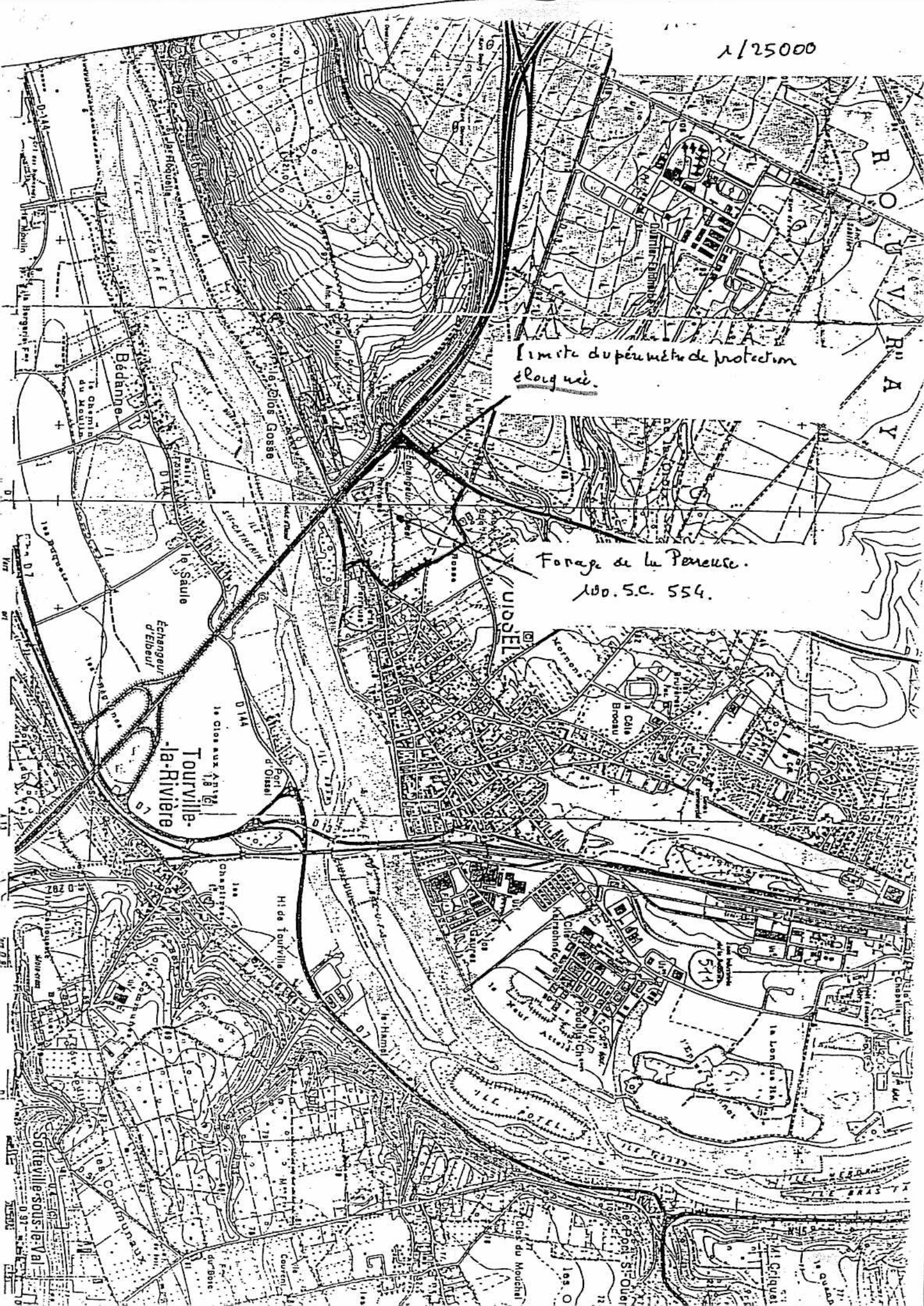
Application de l'article 7 de la loi n° 64-1245 du 16.12.1964, du décret n° 67-1093 du 15.12.1967 et de la circulaire d'application du 15.12.1968.

- 1- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
- 2- A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes :

DEFINITION DES ACTIVITES	{ A = interdites X { { B = réglementées		{ ni interdites + { { ni réglementées		PERIMETRE RAPPROCHE		PERIMETRE ELOIGNE	
					Activités existantes	Activités futures	Activités existantes	Activités futures
	A	B	A	B	B	B	B	B
1- Le forage de puits								
2- Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales	S.O.		X		S.O.		X	
3- L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	X		X		X		X	
4- L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert)	S.O.		X		S.O.		X	
5- Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes			X		X		X	
6- L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, de produits radiocatifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X		X		X		X	
7- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées	S.O.			X	S.O.		X	
8- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	S.O.		X		S.O.		X	
9- Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	S.O.		X		+		X	
10- L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoire autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau		+	X		+		X	
11- L'épandage ou l'infiltration des lisiers de porcs			X		X		X	
12- L'épandage ou infiltration des eaux usées ménagères et des eaux vannes à l'exception des matières et vidanges		+	X		+		X	
13- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail		X		X	+		+	
14- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures					+		+	
15- L'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques destinés à la fertilisation des sols		X		X			X	
16- L'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures		X		X	X		X	
17- L'établissement d'étables ou de stabulations libres		+	X		+		+	
18- Le pacage des animaux		+		+	+		+	
19- L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail		X		X	+		+	
20- Le défrichement					Sans objet		Sans objet	
21- La création d'étangs	S.O.		X		X		X	
22- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes	S.O.		X		X		X	
23- La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation			X		X		X	

La commune veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés, et doivent de ce fait être déclarés à la Direction départementale de l'agriculture, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

S.O. = Sans objet activité inexistante ou qui ne peut avoir lieu.



Limite du périmètre de protection élargi.

Fonage de la Penneuse.
100.5.C. 554.

Tourville-la-Rivière

UISEL

la Collé Brocau

ILL HOTEL

514

Bédanne

le Saulle

Échangeur d'Elbeuf

le clos aux Armes

Port d'Orsail

Ht de Tourville

le Clos du Moutain

le Clos St-Omer

Les O

la Longe 31e

la Cour

la Cour

Sotteville-sous-le-Val

la Cour

la Cour

la Cour

la Cour

la Cour

la Cour

la Cour

la Cour

la Cour

la Cour

la Cour

la Cour

la Cour

la Cour

la Cour

la Cour

ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA VILLE D'OISSEL

**Définition des périmètres de protection
du forage de la Perreuse 100-5c-554**

Additif au rapport 88GA01

**Avis de l'Hydrogéologue Agréé
Par PH. DE LA QUERIERE**

**Décembre 1994
94GA31**

1 - INTRODUCTION

La ville d'Oissel m'a demandé de préciser les prescriptions relatives aux périmètres de protection du forage de la Perreuse définis dans mon rapport 88GA01 de Janvier 1988 pour qu'elles soient plus compréhensibles par les propriétaires des terrains touchés par les servitudes.

Cet additif présente donc une nouvelle rédaction du paragraphe 7 de mon rapport de 1988 mais sans changement de fond.

D'autre part, j'ai rajouté un nouveau tableau récapitulatif remplaçant l'ancien, toujours / avec le même souci de conserver l'esprit initial.

Les numéros des prescriptions sont celles du tableau récapitulatif.

2 - DEFINITION DES PRESCRIPTIONS DANS LES PERIMETRES RAPPROCHES ET ELOIGNES

1 - Forage de puits (pour prélever de l'eau souterraine)

Périmètre de protection rapprochée

Activité existante : sans objet, il n'en existe pas actuellement

Activités futures : interdit sauf pour la ville d'Oissel dans le cadre de son alimentation en eau potable uniquement.

Périmètre de protection éloignée

Activités existantes : sans objet car il n'y en a pas

Activités futures : toute personne qui veut capter l'eau souterraine par un puits ou un forage ne pourra le faire sous condition de montrer que la déformation complémentaire de la nappe induite par son prélèvement n'apportera pas d'éléments polluants au captage d'AEP, ne distraira pas d'une façon préjudiciable au captage d'eau l'eau de la nappe (détournement de filets liquides, rabattement supplémentaire trop important..). Ce travail devra être réalisé par un bureau d'étude hydrogéologique compétent.

2 - Puits filtrant (pour rejets d'eaux usées ou pluviales)

Périmètre rapproché :interdit

Les ouvrages existants (s'il y en a) doivent être supprimés.

Périmètre éloigné : activités existantes et futures, les réalisations existantes et les projets feront l'objet d'un examen de la DDASS qui, si elle la souhaite, pourra demander un avis d'Hydrogéologue Agréé.

3 - Carrières ou gravières (à sec ou en eau)

Périmètre rapproché

Activités existantes : sans objet - Il n'y en a pas

Activités futures : interdit

Périmètre éloigné

Activités existantes : sans objet . Il n'y en a pas

Activités futures : Pour le moment zone NC du POS

Concernant la réglementation relative au périmètre : un avis d'Hydrogéologue sera demandé pour voir si le projet ne peut nuire à l'AEP.

4 - Ouvertures d'excavation

Périmètre rapproché : interdit

Périmètre éloigné : le projet examiné par la DDASS qui s'assurera (prendre les mesures éventuelles) que le projet ne peut nuire au prélèvement d'eau souterraine pour l'AEP.

Il peut s'agir de fosses ou tranchées avec risque d'enfouissement d'eaux ou de matériaux pollués. Il peut s'agir de rideau de palplanche pénétrant dans la nappe pour une construction qui réduirait l'alimentation du forage.

Dans les cas types de fossés, un talus de protection suffit. Dans les seconds, le projet présenté peut remettre en cause le forage

5 - Remblaiement d'excavations ou de carrières existantes

Périmètre rapproché

Activités actuelles et futures : comme il n'existe ou n'existera pas d'excavations, il n'y a pas lieu de les reboucher.

Périmètre éloigné

Tout projet de remblaiement fera l'objet d'un examen par l'Hydrogéologue Agréé et la DDASS. De toute façon, le matériau de remblaiement devra être propre et ne pas avoir été souillé par des produits polluants, en particulier d'origine chimique. Du matériau de carrière est conseillé.

6 - Installations de dépôts d'ordures d'immondices, de dépôts de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau

Périmètre rapproché

Interdit - S'il y en a, il faut l'enlever

Périmètre éloigné

Les dépôts sauvages sont interdits par la loi. S'il existe un projet de dépôt, il devra être soumis à l'avis de la DDASS et de l'Hydrogéologue Agréé.

7 - Collecteurs d'eaux usées domestiques ou industrielles

Périmètres rapproché et éloigné

Si en cas de besoin, il faut créer des collecteurs, on suivra les prescriptions définies en 1988 avec rejets en Seine ou dans le réseau existant.

8 et 9) Implantation de canalisations d'hydrocarbures , etc. .Réalisation de stockages

Périmètre rapproché

Il n'y en a pas actuellement. Ce type d'installations est interdit.

Périmètre éloigné

Ce qui existe est toléré (fermes actuelles)

Les projets futurs de grande importance (projets industriels) feront l'objet d'un examen et d'un avis d'Hydrogéologue Agréé qui pourra prescrire des mesures de surveillance autre que ce qui a été prévu.

Pour les autres projets, domestiques, le constructeur de l'installation devra garantir d'une part la qualité de son installation, s'assurer d'autre part qu'elle ne peuvent pas subir de détérioration et réduire les risques de fuite au maximum.

La collectivité distributrice d'eau pourra se retourner autant contre lui que contre le client en cas de pollution du captage d'eau.

10 - Constructions

Périmètre rapproché

Ce qui existe est toléré. En fait, il n'y a rien
Les constructions futures sont interdites.

Périmètre éloigné

Les constructions actuelles sont tolérées, mais leur assainissement doit obéir au règlement sanitaire départemental, purins recueillis en fosses étanches, épandage par réseau superficiel des eaux vannes et usées car l'épaisseur des limons le permet. On pourra modifier leur usage (agricole => habitation) et éventuellement les agrandir (sous réserve de ne pas dépasser 20 % de l'état initial).

Pour les constructions futures, habitations ou activités tertiaires, elles devront être raccordées obligatoirement à un réseau qui respectera la réglementation 7.

La DDASS donnera son avis sur le projet.

11) Epandage de lisiers de porcs

Périmètre rapproché : interdit

Périmètre éloigné : on appliquera les réglementations propres à cette activité.

12) Epandage ou infiltrations des eaux usées et vanes

Périmètre rapproché

Ce qui existe déjà est toléré. En fait, il n'y a rien. Interdiction pour les épandages futurs.

Périmètre éloigné

Ce qui existe déjà est toléré.

Dans le futur, ce type d'évacuation des eaux usées devra être abandonné au profit de l'assainissement collectif (cf réglementation 7 et 10).

Ceci revient à dire qu'on ne pourra pas faire de constructions au coup par coup . Je ne conseille pas cependant à la collectivité de réaliser de tels projets et d'en accepter encore moins de la part de tiers. En effet, la collectivité a déjà des forages en pleine ville et il n'y a pas d'autres endroits pour réaliser des ouvrages d'AEP de substitution.

13 - Stockage de matières fermentescibles

Périmètre rapproché

Actuellement et futur

Les stockages doivent être à plus de 100 m du forage et en petites quantités (inférieur à 5 m³)

Périmètre éloigné

Autorisé

14 - Stockage de fumiers , etc.

Périmètre rapproché

Les stockages devront être provisoires, au plus 2 mois, en attendant leur épandage ; ils ne devront pas être soumis à des flux de ruissellement issus de l'amont. Ils devront être distants de plus de 100 m du forage.

15 et 16) Epandages de fumiers, engrais, produits phytosanitaires - pratiques culturales, etc..

Périmètre rapproché et éloigné

Les pratiques culturales seront suivies par un conseiller agricole de façon :

- à éviter les pertes d'azote excessives et de produits phytosanitaires vers la nappe. L'objectif est de réduire la perte d'azote à 10 unités par hectare.
- à éviter les ruissellements
On déconseille la culture de maïs

17) Stabulations

Périmètre rapproché

Activités futures : interdit

19) Abreuvoirs et abris

Périmètre rapproché

Abreuvoirs : ils seront tolérés à plus de 50 m de distance de captage

Abris même chose mais distance minimum 200 m

21-22) Création d'étang, de bassins- Camping

Périmètre rapproché : interdit

Périmètre éloigné : applications du règlement NC du POS

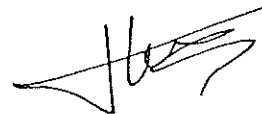
23) Voiries nouvelles

Périmètre rapproché : interdit

Périmètre éloigné : projet soumis à l'avis de l'Hydrogéologue agréé

3- AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE

Sous réserve du respect de ces prescriptions, je donne un avis favorable à l'utilisation de ce captage pour l'alimentation en eau potable.



Ph. DE LA QUERIERE,
Hydrogéologue Agréé
pour le Département de la Seine Maritime